

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Tip'N Turn.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de réunir danseurs et danseuses autour de leur passion commune en créant eux-mêmes leur chorégraphie.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Lille.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Les mineur.e.s peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs.trices légaux.ales. Ils.elles sont membres à part entière à l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun.e de ses membres.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actif.ve.s. Sont membres actif.ve.s ceux.celles qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils.elles ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles aux instances dirigeantes.

Article 7 : Perte de la qualité des membres

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé.e ayant été invité.e à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 8 : L'assemblée générale ordinaire

Composition : L'assemblée générale comprend [tou.te.s](#) les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineur.e.s. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Électeur.trice.s : Seuls les membres âgés de 18 ans au moins le jour de l'assemblée générale, et ayant adhéré depuis au moins un an à l'association sont autorisés à voter. Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration est autorisé.

Modalités pratiques : L'assemblée générale se réunit une fois par an. L'assemblée générale est convoquée par [le.la](#) président.e, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérent.e.s. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel ou à défaut par courrier postal et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Rôle : [Le.la](#) président.e, assisté.e du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités. [Le.la](#) trésorier.ère rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit, au scrutin secret, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérent.e.s. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Fonctionnement : Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présent.e.s ou représenté.e.s. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent [tou.te.s](#) les adhérent.e.s, même les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès verbaux signés de deux personnes du bureau.

Article 9 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 2 à 6 membres élus pour 1 an. En cas de vacances de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au.à la trésorier.ère de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par [son.sa](#) président.e ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des présent.e.s. En cas de partage, la voix [du.de](#) la président.e est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

Article 10 : Le bureau

Un bureau est composé de :

- Un.e président.e
- Un.e trésorier.ère
- Un.e secrétaire

Et si besoin :

- de co-président.e.s
- de vice-trésorier.ère.s
- de vice-secrétaire

- d'adjoint.e.s

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Article 11 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent de :

- Des cotisations ;
- De la vente de produits, de services, de prestations fournies par l'association ;
- De subventions éventuelles ;
- De dons manuels ;
- De toutes autres ressources que ne soient pas contraires aux règles en vigueur

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur l'accord du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursements dans les limites prévues par les services fiscaux.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 13 : L'assemblée générale extraordinaire

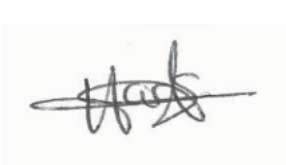
Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres adhérents à l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par [le.la](#) président.e, notamment pour modification des statuts ou la dissolution des statuts. Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateur.trice.s, chargé.e.s de la liquidation des biens.

Fait à Lille, le 27 avril 2017

Hars Alison



Lebas Mathilde



Berenger Auriane



Camiat Laure

